

PROCES-VERBAL n° 7

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : 12 mai 2022

à : LORIENT ó Siège du District de Football du Morbihan ó 45 rue de Verdun

Présidence : M. André GUILLORY (CD)

Présents : MM. - Michel CARIO ó Joël LE BOT ó Michel PERRIGAUD ó

Excusés : MM. Arnaud LE GUERNEVE - Philippe JAILLET

Hormis M. André GUILLORY qui est membre du comité de Direction du District, tous les autres présents sont des membres indépendants.

APPEL conjoint de AS BERRIC-LAUZACH et Armoricaïne PEAULE d'une décision de la Commission Sportive en date du 21/04/2022 notifiée le 05/05/2022

Matches du : 20 mars 2022

Armoricaïne PEAULE 2 / AS BERRIC LAUZACH 2

Seniors District : 2 Poule : G

Motif :

Match donné perdu par pénalité aux 2 équipes pour feuille de match de complaisance
Feuille de match papier portant à réflexion, même écriture sur la totalité du Procès verbal de la rencontre avec un score de 4 à 3, sans spécification et sans signature de l'équipe visiteuse, un questionnaire a été établi pour le club de BERRIC-LAUZACH sur ce match

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 5 mai aux 2 clubs

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- MM. Gaël MEHAT (licence 2229648199) Johann SANTERRE (licence 2247711913) Gwendal LEGLAND (licence 2543048279) Manuel LUBERT (licence 2277726328) et Benoît DEGREGZ (licence 2297713100) respectivement président et arbitre du centre, secrétaire, joueur et capitaine, délégué et joueur de PEAULE.
- MM Loïc LE BARRILLEC (licence 2210629128) et David FAUQUANT (licence 2210315346) respectivement Président et délégué de BERRIC LAUZAC AS

Noté l'absence excusée de :

- M. Gilles INCREDULE, Arbitre assistant de PEAULE (remplacé par M. Benoît DEGREGZ
- MM. Romain LE JALLE et Vincent BAPTISTE respectivement joueur-capitaine et arbitre assistant de BERRIC LAUZACH AS
- M. Yunus FALAY, arbitre du match principal PEAULE 1 / BERRIC LAUZACH 1

Considérant :

- Que PEAULE et BERRIC LAUZACH contestent la décision rendue le 21 avril par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan

(Match donné perdu par pénalité aux 2 équipes pour feuille de match de complaisance
Feuille de match papier portant à réflexion, même écriture sur la totalité du Procès verbal de la rencontre avec un score de 4 à 3, sans spécification et sans signature de l'équipe visiteuse, un questionnaire a été établi pour le club de BERRIC-LAUZACH sur ce match)

- Qu'une FMI avait bien été établie avant la rencontre avec la composition des 2 équipes mais qu'à l'issue du match elle n'avait pu être finalisée ce qui avait valu au club de PEAULE de recevoir un mail de rappel automatique le lundi leur signifiant cette situation.
- Qu'à la suite de ce rappel, une feuille de match papier a été établie et réceptionnée au District le 25/04

La commission :

Considérant que les clubs de PEAULE et BERRIC-LAUZACH font valoir que sur le fond la rencontre s'est bien déroulée sur le terrain annexe (et non sur le terrain d'honneur)

- Que l'arbitre de la rencontre a même fait retarder de 3 minutes la rencontre principale sur le terrain d'honneur afin que le match d'ouverture disputé sur le terrain annexe ne vienne pas perturber le sien (coups de sifflet) qui auraient prêté à confusion)
- Regrette l'absence (même excusée) de l'arbitre afin que toute la lumière soit faite sur le déroulement ou non de cette rencontre.

Considérant que la commission dispose de suffisamment d'éléments pour juger que cette rencontre se serait bien déroulée dans des conditions normales

Par ces motifs :

- **INFIRME** la décision de la commission sportive en entérinant les score indiqué sur la feuille d'arbitrage manuelle :

✓	Armoricaine PEAULE 2	4 buts	3 Points
✓	BERRIC-LAUZACH AS 2	3 buts	0 Point

- **ANNULE** l'amende de 85,00 € infligée à chacun des 2 clubs
- **ANNULE** la transmission de ce dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure seront conjointement à la charge des deux clubs : droit d'appel 100 €, soit 50,00 € pour chacun et dont le montant sera prélevé sur le compte des clubs.

Lorient le 16 mai 2022

Pour extrait certifié conforme
Le Président de séance
André GUILLORY

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).